

Promulgation d'une loi et de décrets

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu l'article 34 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993;
sur la proposition de son président,

arrête:

Article unique Les actes législatifs suivants sont promulgués:

1. Décret concernant l'avis du canton de Neuchâtel sur la demande d'autorisation générale pour le renouvellement des centrales nucléaires et sur l'étape 1 du plan sectoriel "Dépôts en couches profondes", du 29 mars 2011.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet **immédiat**.

2. Loi d'introduction de la législation fédérale sur la géoinformation (LGéo): loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo), du 29 mars 2011.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet **au 1^{er} juin 2011**.

3. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 750.000 francs pour le renouvellement d'un camion cureur, du 30 mars 2011.

Neuchâtel, le 11 mai 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

C. NICATI

La chancelière,

S. DESPLAND

Loi et décrets publiés dans la Feuille officielle N° 14 du 8 avril 2011